



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux du **forage de Ville** à titre de déclaration ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau.

Autorisation :

d'utiliser l'eau du forage de Ville pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la **commune de Ville-Houdlémont**.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 141-1, L. 141-6, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Ville-Houdlémont du 12 avril 2012 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 03 octobre 2016 relatif à la définition des périmètres de protection ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Ville-Houdlémont le 16 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 juin 2017 au 17 juillet 2017 inclus sur le territoire de la commune de Ville-Houdlémont ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 juillet 2017 déposé le même jour ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 21 septembre 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ville-Houdlémont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Ville-Houdlémont ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Ville-Houdlémont et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage de Ville ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Ville-Houdlémont les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

du point d'eau suivant :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage de Ville	00897X0017	Ville- Houdlémont	595	AB	839 927	2 510 275	251,1

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage de Ville

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage de Ville situé sur le ban de la commune de Ville-Houdlémont sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage de Ville, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de la déclaration au titre du Code de l'Environnement et de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit moyen de 10 m³/h pendant 11 heures par jour, soit 110 m³/j ou 41 000 m³/an, sans pouvoir dépasser un débit maximal de 60 000 m³/an, conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Ville-Houdlémont d'une surface de 238 m² ;
- un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de Ville-Houdlémont d'une surface de 14,87 ha ;
- un périmètre de protection éloignée qui s'étend sur la commune de Ville-Houdlémont d'une surface de 20,75 ha.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Ville-Houdlémont et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage de Ville doivent rester la propriété de la commune de Ville-Houdlémont.

Délimitation des terrains

Une clôture doit être mise en place, dans un délai de 1 an après signature du présent arrêté, en limite du périmètre de protection immédiate, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement. La clôture sera adaptée à la configuration du terrain.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et

installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée, de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée.

Dans le cas présent, les prescriptions ci-après visent à préserver l'intégrité de la protection naturelle de la nappe profonde afin d'interdire toute infiltration en profondeur à partir du sol ou d'ouvrages souterrains.

Travaux souterrains

Activités interdites

6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine.

6.1.2 La création de tout ouvrage de sondages ou forages de reconnaissance d'une profondeur supérieure à 30 m, excepté pour les besoins de surveillance ou de reconnaissance de la nappe exploitée pour les besoins en eau de la commune.

6.1.3 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.

6.1.4 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 10 mètres de profondeur.

6.1.5 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.

6.1.6 La réalisation de puits d'infiltration.

6.1.7 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.

Activités réglementées

6.1.8 Tout ouvrage de captage d'eau (forage, puits, source...), de sondage et de forage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée et l'infiltration de substances polluantes.

Les ouvrages sont cadénassés et comblés dans les règles de l'art avec une obturation totale au droit des niveaux aquifères rencontrés après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.

6.1.9 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, réseau d'assainissement) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.

Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

6.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

6.1.10 Les captages existants non sécurisés sont mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.

Article 7 – Périmètre de protection éloignée

Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

7.1 Tout puits ou forage destiné à un autre usage que l'alimentation en eau de la commune se limitera à une profondeur maximale de 30 m.

7.2 Les sondages ou forages de reconnaissance de plus de 30 m seront limités aux besoins de la surveillance de la ressource en eau de la commune.

7.3 Les forages ou les sondages de reconnaissance respecteront les prescriptions suivantes :

- réalisés dans les règles de l'art, ils ne devront en aucun cas participer à l'infiltration de substances polluantes,
- une fois les investigations achevées, ils seront rebouchés et une obturation totale sera mise en place au droit des niveaux aquifères rencontrés.

7.4 Les travaux souterrains de tout type ne devront en aucun cas causer un retrait des écrans protecteurs et constituer un risque d'infiltration en profondeur de pollution, y compris dans les niveaux aquifères supérieurs, notamment lors du chantier.

7.5 Les sondes géothermiques ou tout dispositif géothermique devront se limiter à une profondeur maximale de 30 m.

Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes,

conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Ville-Houdlémont est autorisée, à titre de déclaration à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de Ville.

Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Ville-Houdlémont est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 17 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 1 an, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Ville-Houdlémont.

Ces travaux comprennent :

- réalisation de la clôture et d'un portail d'accès fermé à clé du périmètre de protection immédiate. La clôture sera adaptée à la topographie du terrain ;
- assurer l'étanchéité de la rehausse de la chambre de l'avant-puits ;
- pose d'un capot conforme, verrouillé, étanche et ventilé sur l'accès à l'avant-puits ;
- rebouchage de la petite infiltration dans la chambre de l'avant-puits, vérification du drain d'évacuation de l'eau afin d'assécher le béton de propreté ;
- équiper le drain d'évacuation d'un dispositif anti-intrusion contre les nuisibles.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 18 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/ 25 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/ 200 du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Ville-Houdlémont en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Ville-Houdlémont pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- La conservation en mairie de Ville-Houdlémont de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

La collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Ferrifère
au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

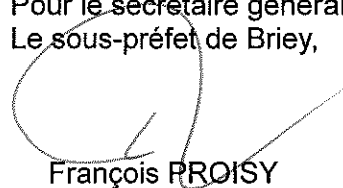
Article 23 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Briey ,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de Ville-Houdlémont ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le - 3 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Briey,



François PROISY